

# **BVGer C-8869/2010 vom 27. März 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-8869\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-8869_2010)

FR: TAF C-8869/2010 du 27 mars 2012

IT: TAF C-8869/2010 del 27 marzo 2012

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déferées au Tribunal de céans qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2.1**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Il en découle que le Tribunal n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2008, ch. 2.149 ss).

### **E. 2.2**

Selon la maxime d'office régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA en relation avec l'art. 12 de la même loi), le Tribunal applique le droit d'office. Tenu de rechercher les règles de droit applicables, il peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée. Il en résulte que le Tribunal, pour autant qu'il reste dans le cadre de l'objet du litige, peut maintenir une décision en la fondant sur

d'autres éléments de fait que ceux retenus par l'autorité inférieure (cf. sur ces questions, notamment Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II, p. 264s., ch. 2.2.6.5; ATF 130 III 707 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

Dans son arrêt, l'autorité de recours prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*).

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et la jurisprudence citée; l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_193/2010 du 4 novembre 2010 consid. 2.2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. En facilitant la

naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 41 al. 1 LN, dans sa teneur jusqu'au 1er mars 2011, l'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler dans les cinq ans une naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (sur ce point, cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibidem*; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C\_228/2011 du 6 décembre 2011 consid. 2.1.1 et jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_387/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.1.1 et jurisprudence citée).

#### **E. 4.2.1**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le Tribunal (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe

alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA; cf. à ce sujet notamment ATF 135 précité, consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 précité, *ibid.*).

#### **E. 4.2.2**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 précité, *ibid.*, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (ATF 135 précité, *ibid.*; voir également arrêts du Tribunal fédéral 1C\_158/2011 du 26 août 2011, consid. 4.2.2, et 1C\_264/2011 du 23 août 2011, consid. 3.1.2, ainsi que les réf. citées). 5. A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 30 décembre 2005 à A. \_\_\_\_\_ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 1er décembre 2010, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition légale précitée, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Berne). 5.1. Il convient de préciser ici que la teneur de l'art. 41 LN a connu une modification le 25 septembre 2009, en ce sens que le délai pendant lequel il est possible d'annuler une naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels a été porté de cinq à huit ans (cf. art. 41 al. 1bis LN). "Le législateur a préconisé cette solution parce que l'expérience avait parfois démontré que des cas d'abus pouvaient déjà être prescrits au moment où ils étaient découverts, ou que la prescription avait été atteinte avant la fin de l'enquête administrative" (cf. FF 2008 1161). En l'occurrence, ladite modification n'a cependant aucune incidence sur la présente cause, dans la mesure où la naturalisation facilitée conférée à A. \_\_\_\_\_ a été annulée le 1er décembre 2010, soit avant l'entrée en vigueur de ladite modification législative le 1er mars 2011 (RO 2011 348). 5.2. A l'appui de son pourvoi, le recourant reproche à l'autorité inférieure d'avoir été l'objet d'une procédure d'annulation de sa nationalité "sur la base de l'échéance des cinq ans qui ont suivi son octroi", et non pas sur la base d'un comportement contraire au droit qu'il aurait adopté. Aussi considère-t-il que le droit à la protection de la bonne foi a été violé. A ce propos, il soutient que la décision qui le frappe n'est pas fondée sur une réalité juridique, "mais sur une réalité politique dénoncée" (cf. mémoire de recours, p. 4). Dans ces circonstances, il estime que l'annulation de sa nationalité suisse ressort "à une pure construction qui ne tient absolument pas compte de la réalité, ce qui en soi correspond aux griefs susmentionnés" (*ibidem*). 5.3. Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez

l'administré une attente ou une espérance légitime. Entre autres conditions toutefois, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1, 129 II 361 consid. 7.1). 5.4. En l'occurrence, il appert du dossier que l'autorité inférieure a requis, par courrier du 22 novembre 2010, l'assentiment du Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne, en mentionnant en haut de page la remarque litigieuse suivante: "ATTENTION: PRESCRIPTION AU 30 DECEMBRE 2010 (MOINS 15 JOURS)". Or, le Tribunal ne discerne pas en quoi l'ODM aurait fait preuve "de la plus grande mauvaise foi" en adressant pareil avertissement audit Service, dès lors qu'il était impératif que l'assentiment cantonal parvînt sans retard à l'office fédéral afin que cette dernière autorité pût rendre sa décision avant le 30 décembre 2010, soit dans le délai péremptoire fixé à l'art. 41 LN alors en vigueur. En effet, au-delà de cette échéance, la procédure d'annulation serait devenue caduque ipso facto. Dans ce contexte, il paraît utile de noter que le législateur avait prévu dans son projet de la LN que, "pour une raison de sécurité juridique", la naturalisation facilitée ne pouvait être annulée, pour cause de déclarations mensongères ou de dissimulation de faits essentiels, que dans les cinq ans qui la suivaient (cf. FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet). L'indication sur laquelle le recourant fonde son grief est donc un simple rappel à l'autorité cantonale afin d'éviter la péremption de l'action et non une argumentation, comme le démontre d'ailleurs la motivation de la décision querellée. Le grief tiré d'une violation du principe de la protection de la bonne foi est en conséquence infondé.

## **E. 6**

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 6.1**

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a principalement retenu dans la décision querellée l'enchaînement logique et rapide des événements entre la première rencontre de A.\_\_\_\_\_ avec sa future épouse alors qu'il séjournait clandestinement en Suisse à la suite de deux procédures d'asile, le dépôt prématuré d'une demande de naturalisation facilitée, la séparation d'avec sa première épouse intervenue neuf mois seulement après l'entrée en force de ladite naturalisation et le remariage de l'intéressé, moins d'un mois après l'entrée en force du jugement de divorce, avec une ressortissante étrangère alors enceinte de six semaines depuis quatre mois. L'ODM a estimé que pareil enchaînement fondait la présomption de fait que l'intéressé avait obtenu la naturalisation facilitée frauduleusement. Par ailleurs, il a constaté et que l'intéressé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide depuis le dépôt de la demande de naturalisation facilitée, amènent le Tribunal à une conclusion identique.

### **E. 6.2**

Ainsi, il ressort du dossier que A.\_\_\_\_\_ a contracté mariage le 18 janvier 2002 avec une citoyenne helvétique, alors qu'il résidait clandestinement en Suisse (cf. let. A supra). Le 4 mars 2002, il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de Neuchâtel aux fins de pouvoir vivre auprès de son épouse. Le 26 novembre 2004, il a introduit auprès

de l'autorité compétente une requête visant à l'obtention de la naturalisation facilitée. Le 13 décembre 2005, il a cosigné avec son épouse la déclaration relative à la stabilité de leur union. Le 30 décembre 2005, l'ODM a conféré la nationalité suisse à A.\_\_\_\_\_. Dans le courant du mois d'octobre 2006, les époux se sont séparés. Le 16 mai 2007, ils ont déposé auprès du Tribunal de district de Neuchâtel une requête commune en divorce, accompagnée d'une convention réglant les effets accessoires de leur divorce. Le mariage des intéressés a été dissous par le divorce prononcé par jugement du 23 mai 2008, devenu définitif et exécutoire le 18 juin 2008. Le 25 juillet 2008, A.\_\_\_\_\_ s'est remarié avec une citoyenne française; une fille est née de cette nouvelle union à Neuchâtel le 16 décembre 2008.

### **E. 6.3**

Le Tribunal estime que ces éléments sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale du recourant avec sa première épouse n'était pas stable, ni au moment de la signature de la déclaration commune, ni au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée. En particulier, le laps de temps entre cette déclaration (13 décembre 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (30 décembre 2005), la prise de domiciles séparés (octobre 2006), le dépôt d'une requête commune en divorce (16 mai 2007) et le remariage de l'intéressé (25 juillet 2008), soit deux ans et demi environ, tend à confirmer que le couple n'envisageait pas une vie future partagée lors de la signature de la déclaration concernant la communauté conjugale. Dite présomption est corroborée par plusieurs faits qui ont pu être établis à satisfaction de droit par l'autorité inférieure durant l'instruction de la cause. Ainsi, il appert du dossier que l'épouse du recourant avait quitté définitivement le domicile conjugal au mois d'octobre 2006 et que, selon la déclaration de B.\_\_\_\_\_, la question de la séparation du couple avait été abordée régulièrement à partir du mois de mars 2006 déjà, soit à peine trois mois après la décision octroyant la naturalisation facilitée à A.\_\_\_\_\_ (cf. p.-v. d'audition du 19 mai 2009, p. 3). Cette conviction est renforcée par la célérité avec laquelle le prénommé a déposé sa demande de naturalisation facilitée le 26 novembre 2004, soit près de deux mois avant l'écoulement de sa troisième année de mariage (cf. art. 27 al. 1 let. c LN). Pareil empressement suggère immanquablement que le recourant avait hâte d'obtenir la naturalisation facilitée rendue possible par son mariage avec une ressortissante suisse (voir en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3, et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004, consid. 3.1). Par ailleurs, il convient de relever la précipitation avec laquelle il a épousé le 25 juillet 2008 en seconde noces une ressortissante française, soit moins d'un mois après l'entrée en force du jugement de divorce le 18 juin 2008. Ce rapide enchaînement constitue au demeurant un indice sérieux que le second mariage devait forcément avoir été planifié par l'intéressé depuis un certain temps déjà, cela d'autant plus que la seconde épouse du recourant était déjà enceinte de ses oeuvres depuis quatre mois au moment de la conclusion du mariage le 25 juillet 2008.

6.4. 6.4.1. A.\_\_\_\_\_ tente de renverser cette présomption en exposant principalement que les époux se sont rencontrés par hasard dans un restaurant à Neuchâtel, qu'il n'y a eu aucune préméditation de sa part pour se procurer une possibilité de séjour en Suisse et que le couple avait vécu une existence parfaitement normale jusqu'au moment de leur séparation, ce que reflètent d'ailleurs les photographies versées au dossier (cf. mémoire de recours, p. 5 ss). Le recourant perd cependant de vue que l'effectivité de l'union conjugale jusqu'à la demande de naturalisation n'est pas déterminant; ce qui importe selon la jurisprudence, c'est que le couple soit encore stable et tourné vers l'avenir au moment de cette requête, respectivement au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée. L'exigence d'une "communauté conjugale" au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN présuppose en effet l'existence d'une véritable

communauté de vie des conjoints, qui ne peut exister qu'avec une volonté commune et intacte de ceux-ci de maintenir une union conjugale stable (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et arrêt du Tribunal fédéral 1C\_399/2010 du 4 mars 2011 consid. 3.3). 6.4.2. Ainsi, force est d'admettre que le recourant n'a pas été en mesure de renverser ladite présomption en rendant vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. ch. 4.2.2.). A ce propos, il tente de faire accroire que le désaccord portant sur l'éducation et la religion des futurs enfants aurait constitué un tel événement, ce désaccord étant "bel et bien apparu après l'octroi de la naturalisation", comme cela ressort du reste des déclarations de l'ex-épouse, qui avait expliqué lors de son audition rogatoire que les tensions y relatives étaient survenues dans le courant de l'année 2006 (cf. mémoire de recours, pp. 7 et 8). Le Tribunal observe que les dissensions qui peuvent surgir au sein d'un couple relèvent de la sphère intime des intéressés et qu'il est donc particulièrement difficile de les apprécier. Il est néanmoins d'avis que l'allégué du recourant n'apparaît pas de nature à modifier son appréciation en l'espèce. En effet, si le motif de rupture a bien été le désaccord des époux sur l'éducation et la religion de leur éventuelle descendance, il n'est pas vraisemblable que ce motif soit intervenu subitement à ce moment-là. Il apparaît plutôt que ladite dissension au sein du couple doit avoir mûri depuis longtemps déjà. Cette opinion est corroborée par les déclarations de son ex-épouse qui a reconnu, lors de son audition rogatoire, que la question de l'éducation religieuse d'éventuels futurs enfants avait déjà été évoquée au sein du couple depuis le début de leur relation, quand bien dite épouse n'aurait alors pas encore attaché trop d'importance à cet aspect (cf. p.-v. d'audition du 19 mai 2009, p. 5). Au demeurant, il est important de relever que celle-ci avait exclu, au cours de son audition, tout événement particulier qui serait intervenu postérieurement à cette naturalisation et qui aurait pu entraîner la séparation ou le divorce du couple (cf. p.-v. d'audition du 19 mai 2009, p. 4). Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que A.\_\_\_\_\_ n'a pas rendu vraisemblable qu'il n'avait pas conscience de la gravité des problèmes du couple au moment de la signature de la déclaration commune le 13 décembre 2005.6.5. Cela étant, les autres arguments mis en avant par A.\_\_\_\_\_ dans son recours, à savoir pour l'essentiel les raisons de sécurité ayant empêché son ex-épouse de l'accompagner en Algérie, le fait que l'initiative de demander le divorce émanait de son ex-épouse et les tentatives infructueuses entreprises par l'intéressé en vue d'empêcher la dissolution de son premier mariage (cf. mémoire de recours, pp. 6 et 7), ne permettent pas d'affaiblir la présomption que sa naturalisation a été obtenue frauduleusement. Il en va de même des photographies produites à l'appui de son pourvoi, censées démontrer que ce couple "avait vécu une existence parfaitement normale". En effet, ces allégués et moyens de preuve ne changent rien au fait qu'il n'existait plus d'union conjugale stable selon la loi et la jurisprudence, au moment de la signature de la déclaration sur l'union conjugale ou de l'octroi de la nationalité suisse.

## **E. 6.6**

En conclusion, le Tribunal de céans est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, basée essentiellement sur les événements relatés ci-dessus (cf. ch. 6.2 et 6.3), que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse. Partant, si tant est que l'intéressé et son épouse aient voulu fonder une communauté conjugale effective, au sens de l'art. 27 LN, l'autorité inférieure pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée au recourant si les autorités avaient eu connaissance de ces éléments. 7. Sauf décision expresse, l'annulation fait également

perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). Il en va ainsi de l'enfant issue de la nouvelle union conjugale du recourant, D. \_\_\_\_\_, née le 16 décembre 2008 à Neuchâtel (cf. écrit du Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne du 19 décembre 2008). A cet égard, le Tribunal observe qu'il n'est pas invoqué dans le recours et qu'il n'apparaît pas, au vu de la législation algérienne (cf. loi sur la nationalité n° 70-86 du 15 décembre 1970, dans sa version du 27 février 2005, in Bergmann Alexander / Ferid Murad / Heinrich Dieter, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, Algerien, p. 12 ss), que la prénommée soit menacée d'apatridie, de sorte qu'il ne se justifie pas en l'espèce de s'écarter de la norme prévue par la disposition mentionnée. 8. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 1er décembre 2010, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.